Loi de la c

La loi qui régit actuellement la chasse en cette province est l'Acte

Les prohibitions de cette loi s'appliquent non seulement au droit de des piéges, de le prendre ou de la garder en tout ou partie, en sa posses porté devant un juge de paix, et confisqué en tout ou en partie.

Les époques durant lesquelles ces prohibitions sont en vigueur sont

1.—Pour l'Elan, l'Orignal, le Caribou, le Chevreuil, leurs Faons et le Lièvre.....

2.—Pour le Coq de Bruyère, le Ptarmigan, la Perdrix, la Bécasse et la Bécassine.....

N. B.—Pour la Bécasse et la Bécassine, ces prohibitions s'appliquent aussi, à toute après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

3.—Pour le Cygne sauvage, l'Oie sauvage, le Canard sauvage, la Macreuse et la Sarce

Pour les mêmes oiseaux à l'Est des Trois-Rivières, (excepté qu'à l'Est du Pot à l'Ea se nourrir, mais non pour trafiquer ou pour échanger).....

N. B.—Pour ces oiseaux les prohibitions s'appliquent aussi, à toutes les saisons de du soleil et une heure avant le lever du soleil.

4.—Pour le Chat sauvage, la Marte, le Pékan.....

5.—Pour le Vison.....

6.—Pour la Loutre.....

7.—Pour le Castor.....

8.—Pour le Rat-Musqué.....

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets, res de aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéros

la chasse.

province est l'Acte 40 Vic., chap. 21.

eulement au droit de tuer, mais aussi à celui de chasser, de tirer le gibier, de lui tendre
partie, en sa possession ; et, dans le dernier cas, il peut être saisi par le garde-chasse,
u en partie.

sont en vigueur sont déterminées comme suit :

ns et le Lièvre	Entre le 1er Fév., et le 1er Sept.
sse et la Bécassine	Entre le 1er Mars et le 1er Sept.
s'appliquent aussi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure le lever du soleil.	
, la Macreuse et la Sarcelle, à l'Ouest des Trois-Rivières	Entre le 1er Mai et le 1er Sept.
é qu'à l'Est du Pot à l'Eau-de-Vie, on peut en faire usage pour er)	Entre le 15 Mai et le 1er Sept.
ussi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure après le coucher il.	
	Entre le 15 Avril et le 1er Nov.
	Entre le 15 Avril et le 15 Oct.
	Entre le 1er Mai et le 1er Oct.
	Entre le 30 Avril et le 1er Sept.
	Entre le 1er Juin et le 1er Avril, pour les Districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé, Entre le 1er Mai et le 1er Avril, pour le reste de la Province.

de cordes, collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, ou de les tendre, pour
és sous les numéros 1, 2 et 3, est prohibé ; et toute personne pourra prendre en sa pos-

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets, re

prendre aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéros

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets,

prendre aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéro

session ou détruire tels engins ainsi employés ou tendus.

Les œufs d'oiseaux sauvages ne seront pas dérangés ni enlevés,

qués et vendus, aussi bien que les œufs.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus mentionnées est pun

et les dépens, et d'un emprisonnement, à défaut de paiement imm

au dénonciateur.

Nul ne fera usage de poison ni de fusil tendu (*Spring Gun*) à l'

poursuivi comme pour délit, et il sera puni en conséquence. (*Statut*

Pour plus amples détails voir l'Acte.

Protection

27, 28

A l'exception des aigles et des oiseaux de la famille des aigle

pêcheurs, des corbeaux, des corneilles, des oiseaux domestiques et de

pénalité variant depuis $1.00 jusqu'à $10.00, avec les dépens, et à

prendre d'aucune manière aucune espèce d'oiseaux, ou d'enlever les

d'Août.

Département des Terres de la Couronne,
QUÉBEC, 1er FÉVRIER, 1877.

ir de cordes, collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, ou de les tendre, pour
gnés sous les numéros 1, 2 et 3, est prohibé ; et toute personne pourra prendre en sa pos-
tendus.

dérangés ni enlevés, et tous vaisseaux ou chaloupes employés pour cette objet seront confis-

mentionnées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 piastres,
t de paiement immédiat, pour un temps n'excédant pas trois mois.—L'amende appartient

du (*Spring Gun*) à l'égard d'aucun animal sauvage, et tout contrevenant sera sujet à être
onséquence. (*Statut du Canada*, 31 *V.*, *c.* 71, *s.* 3.)

---

tion des Oiseaux.

27, 28 *Vic.*, *ch.* 52.

la famille des aigles, des pigeons sauvages (tourtes) des embérizes oryzivores, des martins-
ux domestiques et des oiseaux communément appelés volailles, il est défendu,—sujet à une
vec les dépens, et à l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat,—de tirer, blesser ou
aux, ou d'enlever les nids ou œufs d'aucune espèce d'oiseaux, entre le 1er de Mars et le 1er

E. E. Taché,

Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne.

GAME L

The Game Law of this Province consists at present of the Act 40 Vic., c. 21.

The prohibitions of this law apply not only to the killing, but to the hunting, shooti
any part of it, in one's possession ; and in the latter case it may be seized by the game-o
confiscated in whole or in part.

The periods during which these prohibitions are in force are as follows :

1.—For Elk, Moose, Caribou, Deer, Fawn and Hare.....

2.—For Grouse, Patarmigan, Partridge, Woodcock and Snipe.....

N. B.—For Woodcock and Snipe they also apply, at all times, between one hour after sunset and one h

3.—For Wild Swan, Wild Goose, Wild Duck, Sea Duck, Widgeon and Teal, West of Three Rivers.....

For the same, East of Three Rivers, except that East of the Brandy Pots they may be used for food, bartered).....

N. B.—For these birds the prohibitions also apply, at all times, between one hour after sunset and one h

4.—For Wild Cat, Marten and Fisher.....

5.—For Mink.....

6.—For Otter.....

7.—For Beaver.....

8.—For Musk-rat.....

Except for hares, the using or setting of any rope, snare, spring, cage, net or trap
numbers 1, 2 and 3 is prohibited ; and such engine, so used or set, may be taken or de

E LAW.

Vic., c. 21.

o the hunting, shooting at, trapping or taking of game, or having it, or eized by the game-overseer, brought before a justice of the peace, and

follows :

.....	Between 1st February and 1st Sept.
.....	Between 1st March and 1st Sept.
our after sunset and one hour before sunrise.	
of Three Rivers.....	Between 1st May and 1st Sept.
y may be used for food, (but not sold nor	Between 15th May and 1st Sept.
hour after sunset and one hour before sunrise.	
.....	Between 15th April and 1st Nov.
.....	Between 15th April and 15th Oct.
.....	Between 1st May and 1st October.
.....	Between 30th April and 1st Sept.
.....	Between 1st June and 1st April, for the Districts of Quebec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski and Gaspé. Between 1st May and 1st April, for the remainder of the Province.

ng, cage, net or trap of any kind, for any animal or bird named under may be taken or destroyed by any person.

Except for hares, the [illegible] of setting of any rope, [illegible], spring, cage, [illegible]
numbers 1, 2 and 3 is prohibited; and such engine, so used or set, may be taken or d

The eggs of wild fowl shall not be disturbed nor taken, and vessels or boats emp
and the eggs likewise.

Every infraction of the prohibitions above mentioned is punishable by a fine wh
and imprisonment in default of immediate payment, for a time not exceeding three m

No poison or spring gun shall be used for any wild animal whatever, under pain
accordingly. (*Stat. of Canada*, 31 *V.*, *c.* 71, *s.* 3.)

For further particulars see the Act.

Protection of

27, 28 *Vict.*, *c.* 52.

With the exception of eagles, and birds of the eagle kind, wild pigeons, rice-bi
and poultry, it is forbidden—under a penalty of from 1 to 10 dollars, with costs, and
shoot at, injure, or capture by any means, any bird whatever, or to take the nest or e
of August.

E. E.

Department of Crown Lands,
QUEBEC, 1st FEBRUARY, 1877.

t, may be taken or destroyed by any person.

vessels or boats employed for that purpose shall be confiscated and sold.

ishable by a fine which may be fixed as high as fifty dollars, besides costs, ot exceeding three months.—The fine goes to the informer.

whatever, under pain of prosecution as for misdemeanor, and punishment

n of Birds.

28 *Vict., c.* 52.

wild pigeons, rice-birds, king-fishers, crows or ravens, domesticated birds llars, with costs, and of imprisonment in default of immediate payment, to to take the nest or eggs of any bird, between the 1st of March and the 1st

E. E. Taché,

Assistant-Commissioner of Crown Lands.